



PAR COURRIEL

Montréal, le 8 juin 2021

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2021-2022-011D

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 17 mai dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

1. *« La liste des commandes de scotch effectuées ou prévues par la SAQ pour l'année 2021 et 2022 incluant le nom des produits, le nom des fournisseurs, les quantités de produits commandés ainsi que leur coût unitaire ;*
2. *Les dates de livraison prévues des commandes de scotch effectuées par la SAQ pour l'année 2021 et 2022 ;*
3. *Relativement aux produits ci-haut mentionnés, la date de disponibilité prévue en ligne ou en succursale par produit pour l'année 2021 et 2022, ainsi que les quantités disponibles et le prix de vente unitaire projeté ;*
4. *Tout document relatif à un calendrier de mise en vente, en ligne ou en succursale, des produits ci-haut mentionnés pour l'année 2021 et 2022 ».*

Nous tenons d'abord à préciser que l'approvisionnement d'une majorité de produits de la SAQ, dont plusieurs scotchs, se fait de façon régulière. Ces produits sont commandés et sont disponibles de façon constante dans nos succursales chaque semaine.

Par ailleurs, d'autres produits de spécialité ayant de plus faibles volumes font l'objet de commandes par lots. Ces derniers sont accessibles à notre clientèle selon les arrivages et les quantités disponibles. Parfois, lorsque les volumes sont petits et que les produits sont convoités, ceux-ci sont offerts par l'entremise d'une loterie sur le site SAQ.com. Dans un souci d'équité envers sa clientèle, la SAQ ne diffuse pas à l'avance l'arrivage de ces lots. Lorsque les produits sont disponibles, ils sont inscrits dans la section « nouvel arrivage » du site SAQ.com.

... /2

Ainsi, bien que nous détenions des documents pour des commandes de la prochaine période, nous ne vous y donnons pas accès pour des raisons commerciales, ces renseignements étant protégés en vertu des articles 21, 22 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi). De plus, le coût unitaire des produits est un renseignement pouvant également appartenir à des tiers et donc protégé par les articles 23 et 24 de la Loi.

Nous tenons également à préciser qu'interprétée de façon stricte, nous ne détenons aucun document pour vos questions 3 et 4 puisque la mise en marché des produits de spécialité se fait par période et selon les arrivages. Conséquemment, nous ne détenons aucun calendrier annuel de planification pour ces produits.

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

[REDACTED]
Daniel Collette

P.J.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).